

NOTICE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FAMILLES ET LES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

(Document officiel obligatoire en vigueur à compter du 1er octobre 2026)

❖ Vos droits fondamentaux et vos libertés

- **Liberté de choix** : Vous disposez de la liberté totale de choisir l'opérateur funéraire (régie municipale, entreprise privée ou association) qui se chargera des obsèques.
- **Devis gratuit** : Avant tout engagement ou signature d'un bon de commande, l'opérateur funéraire a l'obligation légale de vous remettre un **devis écrit, détaillé, gratuit et sans engagement**. Vous êtes encouragé à solliciter plusieurs professionnels afin de comparer les offres.
- **Contrats obsèques** : Avant de signer, il est recommandé de vérifier si le défunt avait souscrit un contrat de prévoyance obsèques en interrogeant l'AGIRA via son formulaire en ligne (agira-vie.fr/obsèques).
- **Délais légaux** : L'inhumation ou la crémation doit avoir lieu dans un délai de **14 jours calendaires*** après le décès (hors dimanches et jours fériés), ce qui vous laisse le temps de comparer les offres.

❖ La distinction des prestations

Prestations réglementairement obligatoires (dans tous les cas)

- **Le cercueil** : Équipé d'une cuvette étanche, de 4 poignées et d'une plaque d'identité gravée.
- **Le retrait d'une** prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation
- **La housse mortuaire** en cas de transport avant mise en bière.
- **Le transport** : Le transport du corps après mise en bière (dans un véhicule agréé/corbillard).
- **En cas d'inhumation** : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau.
- **En cas de crémation** : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion)
- **Les frais accessoires** : Les redevances de crémation ou d'inhumation dues aux communes.

Prestations obligatoires uniquement selon les circonstances

- **Soins de conservation (thanatopraxie)** : Uniquement requis pour certains transports internationaux ou par certaines compagnies aériennes.
- **Cercueil hermétique (avec filtre épurateur)** : Obligatoire en cas d'infection transmissible, de dépôt prolongé en caveau provisoire (plus de 6 jours), ou de transport international selon le pays de destination.

Prestations facultatives (au choix de la famille)

- Les soins de présentation ou de toilette esthétique.
- L'achat de fleurs, l'impression de faire-part, l'organisation d'une cérémonie personnalisée, les articles funéraires (urnes spécifiques, plaques souvenirs, monuments).

❖ Règles pratiques sur la conservation et le transport du corps

- **Transport avant mise en bière** : le transport doit être réalisé dans un délai maximal de **48 heures** après le décès, si vous souhaitez transférer le corps vers le domicile ou une chambre funéraire
- **A son domicile** (y compris EPAHD) ou la résidence d'un membre de la famille : la conservation du corps peut notamment être réalisée à charge de la famille (location de matériel réfrigéré ou pose de carboglace). Les frais liés au maintien du défunt à l'EPHAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation au plus tard dans les 14 jours calendaires relèvent du contrat d'hébergement, sans frais supplémentaires.
- **En chambre mortuaire** au sein de l'EPHAD ou l'établissement de soins lorsqu'il en dispose gratuitement les 3 premiers jours.
- **En chambre funéraire** gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour fait l'objet d'une facturation selon la durée de location de la chambre.
- **Frais de chambre funéraire (Cas particulier)** : Si le décès survient dans un établissement de santé ou un EHPAD qui ne possède pas de chambre mortuaire, et que le directeur demande le transfert vers une chambre funéraire privée sans avoir pu joindre les proches dans un délai de 10 heures, le coût du transport et les **3 premiers jours d'admission sont intégralement à la charge de l'établissement de santé**, et non de la famille.

❖ Devenir des cendres (en cas de crémation)

- **Conservation temporaire** : L'urne peut être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte pendant une durée maximale d'un an, en attendant votre décision.
- **Destination des cendres** : Les cendres peuvent être inhumées dans une sépulture, déposées dans un columbarium, ou scellées sur un monument funéraire.
- **Dispersion** : La dispersion est autorisée dans un « espace d'accueil » (jardin du souvenir) ou **en pleine nature** (gratuite, mais interdite sur les voies publiques et nécessite une déclaration obligatoire à la mairie du lieu de naissance du défunt).

❖ Recours et Médiation

- Pour toutes informations pratiques, vous pouvez consulter le portail officiel [Service-Public.fr](https://service-public.fr) (rubrique "Un proche est décédé")
- Vous disposez également du droit de saisir gratuitement le **Médiateur de la consommation** rattaché à cet opérateur funéraire : ANM CONSOMMATION 25 Allée Rose Dieng-Kuntz 75019 PARIS

*Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médico-légal, recherches) du décès.